

DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE
CANTON
SEYSSEL
COMMUNE
CHENE EN SEMINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n° 2020/03/07

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SE REUNIR ET D'UTILISER LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS SUR LA BASE DE LOISIRS DE LA SEMINE

Le Maire de Chêne en Semine (Haute-Savoie)

- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé en date du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,
- Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures le plus efficaces pour limiter la propagation du virus,
- Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée,
- Considérant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article 1 : l'accès à la base de loisirs de la Semine est strictement **INTERDIT** à toute personne et ce pour quelque motif que ce soit, y compris pour de la course à pied et promenades à proximité du domicile.

Article 2 : toute personne vue au sein de la base de loisirs s'expose à des sanctions.

Article 3 : ampliation du présent arrêté est adressé ce jour à

- Mr le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Mr le Commandant des brigades de gendarmerie de Seyssel et de Frangy

Chêne en Semine le 20 mars 2020

Le Maire
Paul RANNARD

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

